



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## stationnement

Question écrite n° 12979

### Texte de la question

Mme Chantal Brunel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le non-respect des emplacements réservés aux personnes handicapées. En application de l'article R. 417 du code de la route, ce non-respect est sanctionné par une peine d'amende correspondant à la deuxième classe des contraventions (amende forfaitaire de 35 euros) et le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule. Le décret n° 2002-1256 du 15 octobre dernier a certes étendu aux adjoints de sécurité, aux gendarmes volontaires, aux agents de la surveillance de la ville de Paris et aux gardes champêtres la possibilité de constater les infractions à l'article R. 417-10 précité, renforçant ainsi son application. Elle lui demande si compte tenu de la gêne occasionnée pour les handicapés par ce non-respect, de l'incivilité que cet acte induit, il ne convient pas d'alourdir de manière importante l'amende prévue, comme c'est le cas dans de nombreux autres pays.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales partage les préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire quant au manque de respect par certains automobilistes des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite. Son action, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, vise à rendre effective l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules faisant apparaître la carte européenne de stationnement pour personne handicapée à mobilité réduite, le macaron de grand invalide civil (GIC), celui de grand invalide de guerre (GIG) ou les documents prévus à l'article L. 2213-2, 3°, du code général des collectivités territoriales. Ce sont les dispositions législatives précitées, il faut le souligner, qui font considérer le défaut de respect de ces réservations, comme stationnement gênant et le sanctionnent par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions ; consécutivement, le véhicule peut être mis en fourrière. Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n'est pas opposé à l'augmentation de la peine d'amende proposée par l'honorable parlementaire, en faisant passer cette contravention de la 2e à la 3e classe, des consultations en ce sens viennent d'être engagées, sur les plans interne et interministériel. En l'état, il appartient aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales ayant la capacité de constater les infractions à l'article R. 417-10 du code de la route, de veiller au respect des réservations d'emplacements de stationnement opérées par les maires en faveur des véhicules des automobilistes handicapés évoqués ci-dessus. Quant à la mise en fourrière des véhicules concernés, elle peut être prescrite, le cas échéant, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ; la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a confié aussi aux chefs des services de police municipale territorialement compétents le pouvoir de prescrire la mise en fourrière des véhicules. En ce qui les concerne, les services de la police nationale ont reçu des instructions particulières en vue de prévenir et de réprimer, dans le cadre de leurs missions, l'occupation irrégulière par les autres usagers des emplacements de stationnement réservés aux grands invalides civils et grands invalides de guerre. La délivrance de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite a constitué

une nouvelle occasion de rappeler à l'ensemble des forces de l'ordre le devoir de faciliter le stationnement de ces personnes : une circulaire en date du 9 octobre 2000, signée des ministres de l'intérieur et de la défense, a été diffusée auprès de l'ensemble des préfets de département afin de rappeler ces priorités.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Brunel](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12979

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2003, page 1343

**Réponse publiée le :** 14 avril 2003, page 3010